

STATUTS ALDHB

(Loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

(Prise en compte du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs)



- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Durée
- Article 3 : Objet social
- Article 4 : Composition
- Article 5 : Perte de la qualité de membre
- Article 6 : Convivialité et éthique
- Article 7 : Affiliation
- Article 8 : Ressources
- Article 9 : Comité directeur
- Article 10 : Bureau
- Article 11 : Assemblée générale ordinaire
- Article 12 : Assemblée générale extraordinaire
- Article 13 : Modification des Statuts
- Article 14 : Dissolution
- Article 15 : Règlement intérieur

Préambule

Depuis 1971, les activités de l'ALDHB étaient organisées au sein de l'Amicale Laïque de Déville (ALD) qui avait créé, à cet effet, une section Handball.

Au regard du développement de cette section, il a été décidé lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la section Handball du 15 janvier 2016 la sortie de l'ALD, décision entérinée par l'ALD le 11 décembre 2015. L'ensemble des activités, des ressources humaines et financières seront transférées à la nouvelle entité juridique créée. Cette dernière conservera également sa dénomination initiale.

Sur le plan sportif, l'article 20 du règlement de la Fédération Française de Handball prévoit explicitement

« Une section de club omnisports non dotée de la personnalité juridique peut s'ériger en association (loi du 1er juillet 1901). La décision doit être prise par l'Assemblée générale de la section et en être confirmée par l'instance dirigeante du club omnisports. Dans ce cas, et après avoir justifié de l'accomplissement des formalités légales, les équipes gardent leur rang, pour chaque niveau de jeu et pour chaque catégorie d'âge. »

Constitution de l'ALDHB, Objet social et Composition

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale Laïque Déville HANDBALL, dénomination qui pourra être utilisée sous l'abréviation ALDHB.

Son siège social est fixé : 5 rue Jules Ferry, 76250 DEVILLE LES ROUEN.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet social

Cette association a pour objet social la pratique des activités physiques et sportives, en particulier du Handball, à destination de tout public, pour l'épanouissement de chacun et du collectif, dans le respect des valeurs sociétales. A cet effet, elle pourra également réaliser toute activité similaire ou connexe à la réalisation de son objet et mobiliser l'ensemble des moyens d'actions autorisés par la loi.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui participent aux activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le Comité directeur pour motif grave après avoir invité l'intéressé (lettre AR) à faire valoir ses droits à la défense devant le Comité directeur.

Fonctionnement de l'ALDHB

Article 6 : Convivialité et éthique

L'association s'engage à respecter et à encourager la convivialité en son sein et à défendre les valeurs du sport.

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse et proscrit tout type de discrimination dans son organisation et sa vie.

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball, régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Handball dont elle relève, ainsi qu'à ceux de la Ligue de Normandie de Handball et à ceux du Comité Départemental de la Seine-Maritime de Handball ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- Observer les règles, déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles, d'encadrements, d'hygiène et de sécurité, applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée des adhérents,
- Les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune, des établissements publics habilités à verser des subventions, au niveau local, national ou international,
- Les dons manuels dans les conditions autorisées par les textes en vigueur,
- Les ventes de produits ou de prestations fournies par le club,
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Accessoirement l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Gouvernance de l'ALDHB

Article 9 : Comité directeur

L'association est dirigée par le Comité directeur. La composition de ce dernier doit s'efforcer de refléter la composition de l'Assemblée générale.

Il a pour objet de mettre en œuvre les orientations de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les Statuts. Le Comité directeur est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Ses membres, au nombre de 15 maximum, sont élus au suffrage uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale des électeurs pour une durée 3 ans, par vote à main levée ou au scrutin secret (à la demande d'au moins 1 électeur). Les membres sortants sont rééligibles. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune âge.

Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civiques.

Les membres mineurs ne peuvent pas être majoritaires au sein du Comité directeur. Ils possèdent les mêmes prérogatives que les membres majeurs, sans toutefois être éligibles au Bureau.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est éventuellement procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Le Comité directeur se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les salariés du club ou tout membre de l'association, selon les besoins de l'ordre du jour, peuvent être invités à participer. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Le Comité Directeur nomme les représentants de l'association à l'Assemblée générale de la Ligue de Handball de Normandie et du Comité Départemental de Handball de Seine-Maritime.

Article 10 : Bureau

Le Comité directeur élit pour une durée de 3 ans, par vote à main levée ou au scrutin secret (à la demande d'au moins 1 électeur), son Bureau comprenant entre 3 et 6 membres avec au minimum un(e) président(e), un(e) secrétaire et un (e) trésorier(e).

Le (la) président(e) est le représentant légal de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du Comité directeur et du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association. Il peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation de l'association et l'action en justice ne peuvent être assurées, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Comité Directeur.

Le (la) président(e) de l'association ou à défaut un élu désigné par le Comité directeur, préside les Assemblées générales, le Bureau, le Comité directeur.

Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient à jour les différents registres et fichiers de l'association. Il est responsable des archives.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il en rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité directeur en fait la demande. Il ou elle prépare le budget et veille à son exécution.

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions de Comité directeur et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du Comité directeur, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au plus prochain Comité directeur.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur demande de son Président ou de la moitié des membres qui le compose.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'un des membres du Bureau jusqu'à la fin de son mandat.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. (cf. article 4) L'Assemblée générale est convoquée par le (la) président(e) de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, en tenant compte des demandes explicatives des membres qui lui seraient parvenues dans le mois précédent la convocation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos suite à la présentation par le trésorier de son rapport financier dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

Elle vote le projet du budget de l'exercice suivant.

Elle approuve le rapport moral présenté par le président qui reprend l'ensemble des activités de l'association au cours de l'exercice.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité directeur dans les conditions prévues dans l'article 9.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence de 20% des membres est nécessaire pour valider une décision.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les membres sont convoqués individuellement par écrit, par mail ou via internet et les réseaux sociaux au moins 15 jours avant la date retenue pour l'Assemblée. La convocation fait état de l'ordre du jour précis de l'Assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Comité directeur, ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée générale, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée générale ordinaire. La présence du tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première.

Cette seconde Assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Modification des Statuts de l'ALDHB et Dissolution

Article 13 : Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité directeur ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées (écrit ou mail) à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif net pourra être attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Article 15 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité directeur pour compléter les présents Statuts. Il doit être validé en Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue :

À : Déville Les Rouen... ..

Le : 29 janvier 2016

Sous la présidence de : Alexandre BRIET

Assisté de : Samuel Ferial et Pascal Carbonié

Pour le Comité directeur de l'association :

Le Président :

Nom : BRIET... ..

Prénoms : ALEXANDRE... ..

Profession : ASSOCIÉ

Adresse : 90 RUE CARTIER
76960 N.D. BONDEVILLE

Le Secrétaire :

Nom : POEZEVARA... ..

Prénoms : PIERRE

Profession : RETRAITÉ... ..

Adresse : 1 RUE DU CLOS
76770 HOUPEVILLE

Signature



Signature

